



Commune de Houyet

Règlement de mise à disposition du bus communal

Article 1 : Caractéristiques du véhicule

Le véhicule mis à disposition est un bus de marque « Van Hool T 915 CL » portant la plaque :

1-WRW-255

Le véhicule peut accueillir 51 passagers, chauffeur compris (49+1+1)

Le véhicule est équipé de :

- climatisation
- double vitrage
- ventilation individuelle
- sièges inclinables
- ceintures de sécurité
- petit frigo

Article 2 : Affectation

Dans la mesure de sa disponibilité, le bus pourra être utilisé par :

- Les écoles présentes sur le territoire de la commune de Houyet, dans le cadre de leurs activités pédagogiques: à savoir l'école communale de Houyet et ses implantations, représentée par le/la Directeur/trice, dont le siège est situé rue de l'Hileau, 17 à 5560 HOUYET et l'école libre de Hour, représentée par le/la Directeur/trice, dont le siège est situé rue de la Montagne, 11 à 5563 HOUR.
- Le personnel communal, dans le cadre d'activités professionnelles
- Les organisateurs des accueils extra-scolaires (ATL), dans le cadre de sorties organisées hors périodes scolaires (journées pédagogiques, ...).
- Le Centre Public d'Action Sociale de Houyet, dans le cadre de ses activités professionnelles
- L'office du tourisme de Houyet, dans le cadre de ses activités professionnelles

- Les Clubs sportifs Houyetois, dans le cadre d'activités sportives exceptionnelles et non de loisirs
- Toute association actuelle ou future implantée sur le territoire communal qui organise des activités pour la jeunesse (2.5 à 18 ans)

Le bus communal sera toujours mis à disposition avec un chauffeur.

Celui-ci sera détenteur du permis de conduire requis pour conduire le bus, et sera en ordre de sélection médicale.

Article 3: Rôle de l'Administration Communale de Houyet:

&1- Veille à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

&2- Assure la mise à disposition du bus en bon état de marche, conforme à la réglementation du code de la route et prend en charge les frais liés à son fonctionnement

&3- s'engage à mettre à disposition du demandeur un bus nettoyé

&4- Sur demande, peut mettre à disposition un chauffeur, qui est un ouvrier communal détenteur du permis bus. Les heures prestées par l'ouvrier en tant que chauffeur seront récupérées normalement par celui-ci ;

Article 4: Rôle des bénéficiaires

&1-Le demandeur s'engage à gérer le véhicule en bon père de famille, et à prendre toutes les dispositions nécessaires au transport d'enfants.

&2 Il devra notamment, veiller à la propreté et à la non dégradation du véhicule utilisé. En cas de défaut à cet article, le collège communal pourra se réserver le droit de réclamer le coût du nettoyage.

Article 5: Durée d'utilisation et circulation à l'étranger

&1- Le bus sera mis à disposition du chauffeur. L'horaire doit être entre 7h30 et 16h00 les jours ouvrables et le temps total d'utilisation ne pourra pas dépasser 5heures.

Le collège communal se réserve le droit de déroger au présent paragraphe moyennant motivation.

&2- Le trajet sera effectué sur le territoire belge uniquement.

Article 6: Modalités de mise à disposition

&1- Le bus doit être réservé au moins **trois semaines** à l'avance par une lettre adressée au collège communal suivant le modèle joint au présent règlement. Les écoles sont néanmoins invitées à adresser leurs demandes au plus tôt dans l'année académique, et ce dès que leurs dates de sorties sont connues.

&2- En cas de demandes de mise à disposition pour une même date, la priorité sera toujours donnée aux écoles, pour autant qu'elles aient déjà adressé leurs demandes, et ensuite par ordre de rentrée de la demande.

&3- Pour les associations et les clubs sportifs le nombre de demandes annuelles est limité à 2 dates maximum.

Le collège communal se réserve le droit de déroger au présent paragraphe moyennant motivation.

&4- Le collège communal statue librement sur chaque demande et transmet une réponse par courrier au bénéficiaire concerné. Tout refus sera motivé ;

&5- La disponibilité du bus peut être limitée par la disponibilité du ou des chauffeurs.

Article 7: Annulation

Si la réservation du véhicule, pour quelque raison que ce soit, venait à être annulée, le demandeur est tenu d'en aviser sans délai le collège communal.

Article 8: Non-respect des obligations

En cas de non-respect/ violation de l'une ou l'autre des obligations découlant du présent règlement, le collège communal notifie un avertissement au contrevenant, par lettre recommandée, et l'invite à respecter ledit règlement et à se justifier dans un délai qu'il fixe.

Si après un avertissement, le contrevenant ne se conforme pas aux obligations précitées, le collège communal peut lui interdire toute mise à disposition ultérieure du bus.

Article 9: Entrée en vigueur

Le règlement prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit son approbation par le conseil communal.

Règlement de mise à disposition du bus communal arrêté à l'unanimité en séance du conseil communal du 20 novembre 2019

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général ff,
(s) Nicolas GOBLET.

La Présidente,
(s) Hélène LEBRUN.

Pour extrait conforme :

Le Directeur Général ff,
Nicolas GOBLET.



Le Bourgmestre,
Hélène LEBRUN.